



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 46453

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les préoccupations des manipulateurs d'électroradiologie médicale. En effet, les dispositions de la loi du 28 mai 1996 portant DMOSS autorisent des personnes non qualifiées recrutées par les seuls radiologues libéraux d'effectuer certains des actes d'électroradiologie médicale relevant de la compétence des manipulateurs reconnus par la loi du 4 février 1995. L'application de ce dispositif va placer en concurrence les futurs diplômes d'une part et les personnes non qualifiées. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre afin de permettre aux deux parties d'exercer dans les meilleures conditions leur activité.

Texte de la réponse

La loi no 96-452 du 28 mai 1996 vise à régulariser la situation de certaines catégories de personnes recrutées par des radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer à participer à l'exécution par ces médecins de certains actes de radiodiagnostic. Il était en effet souhaitable de prendre en compte la situation des intéressés au regard de la réglementation en vigueur jusqu'à cette date, dans le respect des exigences de santé publique et de sécurité des patients. Le dispositif prévu par la loi du 28 mai 1996, qui ne confère pas à ces personnels le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale, offre à cet égard des garanties suffisantes. C'est ainsi que la liste des actes de radiodiagnostic autorisés, ainsi que les modalités des épreuves de contrôle d'aptitude auquel les intéressés devront préalablement satisfaire, seront fixées par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de la Commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces consultations préalables devraient permettre de définir de manière précise et limitative les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant être effectués par les personnels concernés ainsi que les compétences requises à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46453

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6558

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 580